République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le sept octobre, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans le foyer de Cassagnoles au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 1er octobre 2026
Date d'affichage : le 1er octobre 2026
Nombre de délégués : 56
En exercice : 56
Présents : 40
Votants : 40 + 6 = 46
Votants par procuration : 6
Absents excusés : 8
Absents : 2

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, GAUBIAC Laurent, ROUDIL Joël, FURESTIER David, MENVIEL Rémy, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, TORTOSA Bruno, CASTANON Philipe, CAZALIS Sébastien, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BARON Jérôme, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA – JACQUET Arlette, MM.MARTINEZ Aurélien, DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, Mme AGNIEL Virginie, M., MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie.

Procurations :
M. CAHU Robert à M. CONDOMINES Robert
M. DAUTHEVILLE Jacques à M. DELORME Jean-Martin
M. FIORENZANO Johan à M. CATHALA Serge
M. GAILLARD Olivier à M. MARION Cédric
M. ALLEN Cédric à Mme COSTA PORTA – JACQUET Arlette
Mme REMILLY Christine à M. BERTO Stéphan

Absents excusés : MM. METGE Alain, PINCHARD Philippe, MARTIN Laurent, CAUVIN Bernard, Mme MEUNIER Hélène, M. SOULIER Cyril, Mme LEFORT Véronique, M. MONEL José.

Absents : MM. SALA Michel, WITSCHGER Olivier.

Secrétaire de séance : M. DREVON Nicolas

Début de séance : 18h05

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_130_71

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Délibération n°130/2026 : Vote d'une convention mutualisée avec les communes de Saint Hippolyte du Fort et de Quissac pour le manager de commerce

Cyril MOH rappelle que par délibération n°117/2026 en date du 8 juillet 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol a approuvé la création d'un poste mutualisé de Manager de Commerce, en partenariat avec les communes de Saint-Hippolyte-du-Fort et de Quissac, dans le cadre des démarches Petites Villes de Demain (PVD).
Cette création de poste s'inscrit dans la volonté de renforcer l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire, de soutenir le commerce de proximité, de lutter contre la vacance commerciale et d'accompagner les commerçants et les porteurs de projets.

Il précise que le poste mutualisé de Manager de Commerce a vocation à intervenir à l'échelle du territoire du Piémont Cévenol, en particulier en lien avec les communes de Saint-Hippolyte-du-Fort et de Quissac engagées dans le programme Petites Villes de Demain.
Le Manager de Commerce sera chargé de mettre en œuvre la stratégie communautaire de revitalisation commerciale et artisanale en cohérence avec les politiques de développement économique sur l'ensemble du territoire de la CCPC et le programme PVD sur les communes de St Hippolyte du Fort et Quissac.
Il assurera une mission d'animation, de coordination et d'ingénierie auprès des élus, des commerçants, des partenaires institutionnels et des porteurs de projets afin de maintenir et développer une offre commerciale de proximité.
Ses missions principales seront :

- définir un plan d'actions stratégique sur le territoire de la CCPC et des communes de St Hippolyte du Fort et Quissac
- dynamiser, développer et promouvoir le commerce sur le territoire de la CCPC et des communes de St Hippolyte du Fort et Quissac
- fédérer les acteurs publics et privés autour d'une stratégie commune sur le territoire de la CCPC et des communes de St Hippolyte du Fort et Quissac
- développer, coordonner et mettre en œuvre des actions d'animation et de valorisation du commerce sur le territoire de la CCPC et des communes de St Hippolyte du Fort et Quissac

Il ajoute que la Communauté de Communes du Piémont Cévenol assurera le rôle d'employeur de l'agent.
Le plan de financement est ainsi établi par la banque des territoires :

	ANNEE 1	ANNEE 2	
	Financement total (en € HT)	**Financement total (en € HT)**	**Pourcentage**
Banque des Territoires	**14 350 €**	**14 350 €**	**31.13 %**
Bénéficiaires	**14 350 €**	**14 350 €**	**31.13 %**
Autre partenaire (nom à préciser)	**17 400 €**	**17 400 €**	**37.74 %**
- Commune de St Hippolyte du Fort	8 700 €	8 700 €	**18.87 %**
- Commune de Quissac	8 700 €	8 700 €	**18.87 %**
Total	**46 100 €**	**46 100 €**	**100%**

La participation financière de la CCPC est fixée à 14 350 €/an, tandis que les communes de Saint-Hippolyte-du-Fort et de Quissac participent chacune à hauteur de 8 700 €/an.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2026 créant un poste mutualisé de Manager de Commerce, en partenariat avec les communes de Saint-Hippolyte-du-Fort et de Quissac

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_130_71

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Considérant le programme Petite ville de demain,
Considérant les enjeux de revitalisation des centres-bourgs, de maintien du commerce de proximité, de lutte contre la vacance commerciale et d'accompagnement des commerçants.
Considérant le projet de convention,
Considérant le plan de financement,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser le Président à signer la convention mutualisée avec les communes de Saint Hippolyte du Fort et de Quissac pour le manager de commerce telle qu'annexée ;
- d'approuver le plan de financement établi par la banque des territoires comme ci-dessous :

	ANNEE 1	ANNEE 2	
	Financement total (en € HT)	**Financement total (en € HT)**	**Pourcentage**
Banque des Territoires	**14 350 €**	**14 350 €**	**31.13 %**
Bénéficiaires	**14 350 €**	**14 350 €**	**31.13 %**
Autre partenaire (nom à préciser)	**17 400 €**	**17 400 €**	**37.74 %**
- Commune de St Hippolyte du Fort	8 700 €	8 700 €	**18.87 %**
- Commune de Quissac	8 700 €	8 700 €	**18.87 %**
Total	**46 100 €**	**46 100 €**	**100%**

- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :
- de la transmission en sous-préfecture le : 12.10.26
- de la publication : 12.10.26

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_130_71

CONVENTION TRIPARTITE

DE MUTUALISATION ET DE FINANCEMENT

POUR LE POSTE DE MANAGER DE COMMERCE

Entre

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol représentée par Monsieur Fabien CRUVEILLER, en sa qualité de Président, située 13 bis rue du Dr Rocheblave – 30260 QUISSAC, habilité par délibération du Conseil n°032/2026 du 8 avril 2026.

Dénommée ci-après « la CCPC », d'une part,

Et

La Commune de Quissac représentée par Monsieur Serge CATHALA, en sa qualité de Maire, située 1 place Charles Mourier – 30260 QUISSAC, habilité par délibération du Conseil n° du ...

Dénommée ci-après « Quissac », d'autre part,

Et

La Commune de Saint-Hippolyte-du-Fort représentée par Monsieur Stéphan BERTO, en sa qualité de Maire, située Place de la Mairie – 30170 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, habilité par délibération du Conseil n° du ...

Dénommée ci-après « Saint-Hippolyte-du-Fort», d'autre part,

Il a exposé ce qui suit :

Préambule

Les Communes de Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort et la Communauté de communes du Piémont Cévenol (CCPC) sont engagées dans une démarche commune de développement économique et de redynamisation commerciale de leur territoire.

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), les communes de Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort bénéficient d'un accompagnement destiné à renforcer leur rôle de centralité et à accélérer à la mise en œuvre de projets de revitalisation répondant aux enjeux économiques, commerciaux, résidentiels et de services.

Par ailleurs, si la Région exerce le rôle de chef de file en matière de développement économique, Les Communes de Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort et la Communauté de communes du Piémont Cévenol (CCPC) se partagent les compétences relatives à la politique locale du commerce.

Afin de mettre en œuvre les actions prévues tant par le programme Petites Villes de Demain que par la stratégie intercommunale de développement économique, les trois collectivités ont souhaité recruter un manager de commerce pour la période 2027-2028. Les missions confiées à ce dernier sont précisées en annexe (fiche de poste) de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_130_71

Dans un objectif de cohérence de l'action publique et d'optimisation des moyens, les Communes de Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort et la CCPC ont convenu de mutualiser ce poste. La CCPC assurera le rôle d'employeur, tandis que le manager de commerce exercera ses missions pour le compte des trois collectivités selon les modalités définies par la présente convention.

Les trois collectivités ont également décidé de déposer une candidature commune auprès de la Banque des Territoires dans le cadre de l'appel à projets « Manager de commerce », afin de bénéficier d'un cofinancement du poste. Ce dispositif vise à accompagner les collectivités dans la structuration et la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation commerciale durable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, administratives, financières et organisationnelles de cette mutualisation, ainsi que les conditions de mise à disposition du manager de commerce entre les trois collectivités.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les missions de l'agent, de définir les engagements respectifs de chaque collectivité et de préciser les modalités de financement du poste mutualisé.

ARTICLE 2 LES MISSIONS COMMUNES ET LES MISSIONS SPECIFIQUES

Le manager de commerce assurera des missions propres aux compétences de chaque collectivité. Ces missions sont reprises en annexe 1 « Fiche de poste Manager de commerce ».

ARTICLE 3 CONDITIONS D'EMPLOI

Le manager de commerce exercera ses fonctions sur un poste correspondant à **un équivalent temps plein (20 % pour la CCPC, 40 % pour Quissac et 40 % pour Saint-Hippolyte-du-Fort)**, pour une période de 24 mois à compter de sa prise de fonction.

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de la prise de fonctions de l'agent.

Le poste sera occupé par un agent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B), afin de répondre à l'ensemble des missions confiées.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, adopté par délibération n° 110/2025 du 17 décembre 2025, est applicable à l'agent, notamment en matière d'organisation du travail, de fonctionnement des services, de discipline, d'hygiène et de sécurité.

L'organisation du temps de travail repose sur des journées complètes de présence au sein de chacune des collectivités. Aucune demi-journée d'affectation ne pourra être prévue.

La répartition hebdomadaire est fixée comme suit :

- Communauté de communes du Piémont Cévenol : 1 jour (Lundi)
- Commune de Quissac : 2 jours (Mercredi et Jeudi) ;
- Commune de Saint-Hippolyte-du-Fort : 2 jours (Mardi et Vendredi).

Le télétravail n'est pas autorisé dans le cadre de cette organisation.

L'agent effectuera 7 heures par jour, réparties sur 5 jours par semaine, soit 35h/semaine, conformément à son cycle de travail.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_130_71

Les modalités d'organisation pourront être adaptées d'un commun accord entre les collectivités partenaires, dans le respect de la répartition fixée par la présente convention et des nécessités de service.

Une convention de mise à disposition du Manager de commerce avec les communes de Quissac et de Saint Hippolyte sera établie.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DE LA CCPC

La CCPC s'engage à :

- Assumer l'avance des frais liés à la rémunération du poste de manager de commerce : rémunération, charges salariales, formation, etc. ;
- Accueillir dans de bonnes conditions le/la manager de commerce, sur le temps qui lui est imparti ;
- Respecter les obligations figurant dans la convention signée avec la Banque des Territoires ;
- Mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour travailler (espace de travail, téléphone portable et ordinateur portable, fournitures administratives, véhicule de service selon disponibilité/frais de déplacement) ;
- Veiller à la bonne réalisation des missions définies à l'article 2 ;
- Facturer en fin d'année la participation financière ainsi que les frais de fonctionnement aux communes de Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort.

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DES COMMUNES

La Commune de Quissac s'engage à :

- Accueillir dans de bonnes conditions le/la manager de commerce, sur le temps qu'il lui est imparti ;
- Mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour travailler (espace de travail, véhicule de service selon disponibilité/frais de déplacement) ;
- Veiller à la bonne réalisation des missions définies à l'article 2 ;
- Rembourser 27,67 % des dépenses engagées à la CCPC après réception du titre émis.

La Commune de Saint-Hippolyte-du-Fort s'engage à :

- Accueillir dans de bonnes conditions le/la manager de commerce, sur le temps qu'il lui est imparti ;
- Mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour travailler (espace de travail, véhicule de service selon disponibilité/frais de déplacement) ;
- Veiller à la bonne réalisation des missions définies à l'article 2 ;
- Rembourser 27,67 % des dépenses engagées à la CCPC après réception du titre émis.

ARTICLE 6 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, en sa qualité d'employeur.

Pour l'exercice de ses missions, il est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice du Pôle Aménagement et Développement Durable et de la Responsable du service Développement économique de la Communauté de communes du Piémont Cévenol. Les communes de Quissac et de Saint-Hippolyte-du-Fort exercent également une autorité fonctionnelle sur l'agent pour les missions réalisées sur leur territoire, dans le respect des orientations définies conjointement par les collectivités partenaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_130_71

L'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent est réalisée par la Communauté de communes du Piémont Cévenol, après recueil de l'avis des communes partenaires. À cette fin, chaque collectivité d'accueil pourra conduire un entretien d'évaluation portant sur les missions exercées en son sein. Les observations recueillies seront transmises à la Communauté de communes du Piémont Cévenol, qui établira la synthèse servant de base à l'entretien professionnel annuel et au compte rendu d'entretien.

La résidence administrative de l'agent est fixée au siège de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, situé 13 bis rue du Docteur Rocheblave – 30260 Quissac. L'agent exerce toutefois ses missions sur les différents sites des collectivités partenaires, selon les modalités prévues par la présente convention et précisées, le cas échéant, dans la convention de mise à disposition.

La gestion administrative de l'agent (congés annuels, autorisations spéciales d'absence, absences, formation, temps de travail et toute autre situation administrative) est assurée par la Communauté de communes du Piémont Cévenol, qui en informe les communes de Quissac et de Saint-Hippolyte-du-Fort lorsque cela est nécessaire à la bonne organisation du service.

ARTICLE 7 EVALUATION DES DEPENSES ET RECETTES – REPARTITION

ARTICLE 7-1 EVALUATION DES DEPENSES PREVISIONNELLES

La CCPC prend à sa charge les dépenses telles que décrites à l'article 4.

Dépenses prévisionnelles de fonctionnement sur 1 an	
Salaires + charges salariales	46 100 €
Frais de fonctionnement estimatif	1 500 €
Total par an	47 600 €

Un bilan financier sera réalisé au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7-2 EVALUATION DES RECETTES

Le poste bénéficiant d'un cofinancement de la Banque des Territoires, une subvention de 28 700 € sera perçue pour une durée de 24 mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_130_71

ARTICLE 7-3 REPARTITION PREVISIONNELLE ENTRE LES COLLECTIVITES

Budget prévisionnel 24 mois	Année 1	Année 2	Total
Salaires chargés	46 100,00 €	46 100,00 €	92 200,00 €
Subvention Banque des Territoires	14 350,00 €	14 350,00 €	28 700,00 €
Reste à charges des collectivités	31 750,00 €	31 750,00 €	63 500,00 €
Charges de fonctionnement	1 500,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €
Total global	33 250,00 €	33 250,00 €	66 500,00 €

Répartition charges salariales/collectivité	Année 1	Année 2	Total
CCPC (45,2%)	14 350,00 €	14 350,00 €	28 700,00 €
Quissac (27,4%)	8 700,00 €	8 700,00 €	17 400,00 €
Saint Hippolyte du Fort (27,4%)	8 700,00 €	8 700,00 €	17 400,00 €
Total	31 750,00 €	31 750,00 €	63 500,00 €

Répartition charges fonctionnement/collectivité	Année 1	Année 2	Total
CCPC (33,33%)	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Quissac (33,33%)	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Saint Hippolyte du Fort (33,33%)	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Total	1 500,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €

Répartition charges totales/collectivité	Année 1	Année 2	Total
CCPC (44,66%)	14 850,00 €	14 850,00 €	29 700,00 €
Quissac (27,67%)	9 200,00 €	9 200,00 €	18 400,00 €
Saint Hippolyte du Fort (27,67%)	9 200,00 €	9 200,00 €	18 400,00 €
Total	33 250,00 €	33 250,00 €	66 500,00 €

Détail des charges de fonctionnement prévisionnelles

Chapitre	Article	Libellé	Année 1	Année 2	Total
011 – Charges à caractère général	60623	Alimentation	200 €	200 €	400 €
	6064	Fournitures administrative	130 €	130 €	260 €
	6156	Maintenance informatique	200 €	200 €	400 €
	6232	Fêtes et Cérémonies	400 €	400 €	800 €
	6236	Catalogues et imprimés	150 €	150 €	300 €
	6262	Frais de télécommunication	110 €	110 €	220 €
65 – Autre charges de gestion courante	65818	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	310 €	310 €	620 €
		TOTAL	1 500 €	1 500 €	3 000 €

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_130_71

La clé de répartition est fixée à :

- Pour la CCPC, 44,66 % soit un total de 29 700 € restant à sa charge sur la durée du contrat.
- Pour la Commune de Quissac, 27,67% soit un total de 18 400 € restant à sa charge sur la durée du contrat.
- Pour la Commune de Saint-Hippolyte-du-Fort, 27.67 % soit un total de 18 400 € restant à sa charge sur la durée du contrat.

ARTICLE 8 MODALITES DE PAIEMENT

La CCPC rédigera un bilan annuel et présentera aux Communes de Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort un compte-rendu financier auquel sera annexé l'ensemble des justificatifs de dépenses et de recettes.

La CCPC facturera à chaque commune :

- Le coût global et réel du poste, une fois la subvention Banque des Territoires déduite. Cette facturation sera effectuée sur la base de justificatifs fournis (fiches de paie) ;
- Le coût global des dépenses de fonctionnement sur la base de justificatifs fournis.

Elle émettra un titre de recettes du montant de la participation de chaque commune, en fin d'année.

ARTICLE 9 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une période de 24 mois à compter du JJ/MM/AAAA. Cette convention est modifiable par avenant.

ARTICLE 10 LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nîmes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Quissac, le [date]

Pour la Communauté de communes du Piémont Cévenol

Le Président,
Fabien CRUVEILLER

Pour la Commune de Quissac,

Le Maire,
Serge CATHALA

Pour la Commune de Saint-Hippolyte-du-Fort
Le Maire,

Stéphan BERTO

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_130_71